

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2008

LÉGISLATION FUNÉRAIRE - (n° 51)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 84

présenté par
M. Gérard et M. Decool

ARTICLE 5

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction du taux légal prévu pour la revalorisation des contrats de prévoyance funéraire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient que le montant des vacances puisse être revalorisé régulièrement par arrêté afin de tenir compte de l'évolution du taux légal prévu pour la revalorisation des contrats de prévoyance funéraire.